

Paris, le 4 octobre 2016

Observations du Syndicat de la magistrature sur les dispositions du projet de loi « Egalité et citoyenneté » relatives à la loi du 29 juillet 1881, telles qu'issues de la Commission des lois du Sénat

A l'occasion de l'examen, au Sénat, du projet de loi « Egalité et citoyenneté », le Syndicat de la magistrature estime indispensable d'alerter les parlementaires sur les modifications introduites en commission des lois relatives à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Allant plus loin que le texte gouvernemental (qui introduisait déjà des dérogations lourdes à ce texte fondamental), le projet de loi soumis au débat contient une rupture dangereuse avec les garanties procédurales de la loi de 1881.

Dans la continuité des observations présentées à la mission d'information relative à « Internet et la loi du 29 juillet 1881 » (http://www.syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/obs_sm_loi_1881_et_internet.pdf), le Syndicat de la magistrature **invite les parlementaires à s'opposer** à nombre de modifications du régime de la liberté d'expression en France :

- la possibilité de dissocier action publique et action civile, en fondant les actions civiles sur l'article 1382 du code civil, en rupture avec la jurisprudence équilibrée et protectrice de la Cour de cassation ;
- la possibilité pour la juridiction de jugement de requalifier les faits de la prévention et la suppression corrélative de l'obligation de qualification et d'articulation de la citation à peine de nullité ;
- la modification lourde de la prescription, notamment par le report du point de départ de la prescription à la date du retrait du contenu lorsqu'il est présent sur internet.

Ces positions sont détaillées dans les observations suivantes, qui suivent l'ordre du texte présenté au Sénat.

A titre liminaire, le Syndicat de la magistrature tient à rappeler :

- D'une part, la raison d'être des spécificités procédurales de la loi du 29 juillet 1881 tiennent à la matière elle-même: l'exercice de la liberté de pensée, d'expression et de critique. Or, ainsi que l'a souligné la CNCDH (Commission nationale consultative des droits de l'homme) dans son avis du 12 février 2015, « la loi du 29 juillet 1881 définit, de manière subtile et évolutive, l'équilibre à maintenir entre la liberté d'expression qu'elle protège et ses limites. » Si les discours de haine doivent être réprimés (et combattus par d'autres moyens, sociaux, éducatifs, dans la société), ils ne doivent pas être exclus de ce régime ni soumis à des dérogations aux conséquences lourdes. Le mouvement à l'œuvre nuit aux équilibres de la loi du 29 juillet 1881 et dénie aux règles procédurales strictes leur fonction de protection de la liberté d'expression pour n'y voir que des contraintes dépourvues de sens. Ce sens est pourtant clair : le principe de légalité criminelle est d'autant plus exigeant qu'« *en matière de presse, la particularité du fait est d'être sujet à interprétation* » (Pierre Guerder, Etude publiée au rapport annuel de la Cour de cassation en 1999), ajoutant notamment que « *la courte prescription est un corollaire de la liberté de la presse* ». Cette règle de célérité d'engagement de la procédure se double d'une obligation essentielle d'articulation et de qualification stricte, afin d'assurer un véritable exercice des droits de la défense. Au demeurant, ces règles procédurales ont leur pendant dans le principe de la responsabilité en cascade, qui permet de rechercher un responsable de manière large.

- D'autre part, qu'internet ne saurait être considéré comme présentant une menace pour la liberté d'expression, mais d'abord comme le lieu d'exercice de cette liberté fondamentale de communication des pensées et des opinions. C'est ce qu'affirme la jurisprudence constitutionnelle française (décision du 10 juin 2009 relative à la loi HADOPI) comme la jurisprudence européenne (CEDH Yidrim contre Turquie : « Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté d'expression et d'information : on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public »). Cette dimension est mise en exergue par le Conseil d'Etat et la CNCDH dans leurs rapports respectifs (étude annuelle du CE en 2014 et avis de la CNCDH du 12 février 2015 sur la lutte contre les discours de haine sur internet), cette dernière faisant d'internet « l'un des instruments les plus précieux de l'un des droits de l'homme les plus précieux ». La CNCDH relevant en outre que « si la Convention européenne des droits de l'homme (CESDH) dispose en son article 10-1 que la liberté d'expression doit s'exercer « sans considération de frontière », c'est l'internet, et lui seul qui a permis la levée effective des frontières ». Internet doit donc bien être considéré comme l'instrument qui rend moins théorique le principe de la liberté d'expression en permettant l'expression de chacun.

Sur internet comme dans la presse « papier » ou les publications « matérielles », la distinction entre les propos qui choquent et ceux qui relèvent d'abus de la liberté d'expression doit rester dans le cadre des règles procédurales de la loi du 29 juillet 1881.

Examen du texte (article par article)

CHAPITRE IV

Dispositions améliorant la lutte contre le racisme et les discriminations

Section 1

Dispositions modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le code pénal

Article 37

I et I bis. - *(Supprimés)*

II. - La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :

1° L'article 24 qui sanctionne le délit de provocation non suivie d'effet à la commission de crimes ou délits (dont les crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, crimes de guerre, crimes contre l'humanité ainsi que la provocation à la discrimination, haine et violence) est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° La peine de stage de citoyenneté prévue à l'article 131-5-1 du code pénal. » ;

Le texte ajoute une peine complémentaire. Le Syndicat de la magistrature juge cette modification pertinente.

2° L'article 32 qui sanctionne la diffamation commise envers les particuliers mais aussi la diffamation à caractère raciste ou à raison du sexe, de l'orientation ou l'identité sexuelle ou du handicap est complété par un 2° ainsi rédigé :

« 2° La peine de stage de citoyenneté prévue à l'article 131-5-1 du code pénal. » ;

3° L'article 33 qui sanctionne l'injure envers les corps de l'Etat et le président de la République mais aussi envers les particuliers et l'injure à caractère raciste ou à raison du sexe, de l'orientation ou l'identité sexuelle ou du handicap est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende » ;

Les injures racistes et à raison du sexe/orientation/identité sexuelle ou handicap seraient ainsi plus sévèrement punies. Le Syndicat de la magistrature est réservé sur cette modification, principalement sur la hausse de la durée d'emprisonnement encourue.

En effet, l'augmentation d'une peine d'emprisonnement encourue ne peut être pensée en termes purement « symboliques » de même que la lutte contre le racisme et les formes de discrimination ne peut être appréhendée en termes purement pénaux alors qu'elle relève d'actions éducatives.

Cette augmentation ne revêtira aucun caractère dissuasif. Quant à l'efficacité de l'emprisonnement en matière d'abus de la liberté d'expression, elle est également

inexistante, s'agissant de (relativement) courtes peines d'emprisonnement dépourvues de toute action pédagogique ou éducative.

b) (Supprimé)

c) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :

« 2° La peine de stage de citoyenneté prévue à l'article 131-5-1 du code pénal. » ;

Cette peine complémentaire est ajoutée pour les injures. Le Syndicat de la magistrature estime que cette modification est pertinente.

3° bis (nouveau) L'article 46 est ainsi rédigé :

« Art. 46. - L'action civile en réparation d'un dommage causé par une infraction prévue par la présente loi peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique, sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil. » ;

Cette modification constituerait une rupture totale avec la jurisprudence de la Cour de cassation qui soumet l'action civile en matière de presse aux mêmes conditions procédurales strictes que l'action pénale (la loi du 29 juillet 1881 ayant d'abord été conçue comme une loi pénale). S'agissant d'une matière susceptible d'entraver l'exercice de la liberté d'expression et la liberté de la presse, cette exception aux règles de la responsabilité civile est essentielle et doit être conservée.

Le Syndicat de la magistrature est hostile à cette modification. C'est au demeurant la position adoptée par le gouvernement, lequel a émis un avis défavorable au texte issu de la commission des lois, dans les termes suivants :

« Cette unification (de l'action civile et de l'action publique) était justifiée et doit être maintenue. Les juridictions civiles sont en effet celles qui peuvent potentiellement porter les plus graves atteintes à la liberté de la presse, en imposant notamment des interdictions ou des retraits.

Par ailleurs, les poursuites en matière de presse sont marquées par un formalisme rigoureux qui participe à la garantie de la liberté d'expression.

Enfin, les actions civiles en réparation de dommages risquent de se multiplier et d'engorger encore davantage les tribunaux.

En conséquence, l'action civile et l'action publique ne doivent pas être dissociées »

Favorable à la dépénalisation d'un certain nombre d'infractions de presse (notamment les injures et diffamation non discriminatoire, l'outrage à Président de la République...), le Syndicat de la magistrature serait toutefois favorable à la dissociation possible entre action civile et action publique, à la condition évidente que l'action civile demeure soumise aux règles procédurales strictes de la loi de 1881.

3° ter (nouveau) L'article 49 est abrogé ;

Cette modification rendrait possible le maintien des poursuites pénales malgré le

désistement du plaignant ou de la partie poursuivante. Cette règle, exceptionnelle en matière de procédure pénale, participe de l'équilibre de la loi du 29 juillet 1881 et ne doit pas être remis en cause.

Le Syndicat de la magistrature est défavorable à cette modification

3° *quater (nouveau)* À l'article 50, les mots : « à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite » sont supprimés ;

Cette modification supprimerait de facto l'obligation, pour le ministère public (c'est à dire pour des magistrats professionnels) d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures. En effet, en supprimant la sanction (nullité du réquisitoire), ce texte assimilerait les infractions de presse aux infractions relevant du code pénal. Or, l'obligation d'articulation et de qualification juridique des infractions, par l'indication des textes, n'est pas une pure trappe procédurale : elle vise à mettre la personne citée en mesure de connaître les éléments de faits et de droit dont elle va devoir répondre. Ce formalisme strict constitue une garantie pour l'exercice des droits de la défense. La Cour de cassation le rappelle : « l'acte initial de la poursuite fixe irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de celui-ci » ainsi que « les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre ». S'agissant de la pénalisation (ou de la poursuite civile) de propos ou d'opinions, cette règle est fondamentale : elle fixe définitivement l'étendue des faits d'injure ou de diffamation et évite ainsi que de nouveaux griefs viennent s'ajouter en cours de procédure. La personne prévenue peut alors élaborer ses moyens de défense, sans se voir imposer une requalification ou une extension des propos concernés.

Pour le Syndicat de la magistrature, l'obligation d'articulation et de qualification, à peine de nullité, ne saurait être supprimée dans la loi du 29 juillet 1881. Il rappelle les préventions très fortes du Conseil de l'Europe à l'endroit des dispositions pénales contenues dans ce texte, que seules les garanties procédurales existantes permettent de conserver.

Le gouvernement a émis un avis défavorable à cette modification, rappelant que « *La loi de 1881 assure un équilibre entre liberté d'expression et la répression des abus de cette liberté et l'interdiction de requalifier constitue un élément essentiel de cet équilibre.* »

Le gouvernement soutient cependant un amendement visant à permettre à la juridiction de requalifier les faits pour les délits discriminatoires. Le Syndicat de la magistrature est très réservé sur une telle modification. Louable dans ses motifs avancés (la plus grande répression des abus de la liberté d'expression aggravés), cette modification est évidemment elle aussi susceptible de nuire à l'équilibre de la loi du 29 juillet 1881 précité. C'est le propre du contentieux de l'abus de la liberté d'expression que de porter sur des propos qui heurtent et qui choquent, certains devant être condamnés, d'autres non, le tout en appliquant des règles procédurales strictes pour les motifs exposés ci-dessus. La réflexion mériterait de porter sur la pertinence de maintenir deux infractions distinctes d'injure et de diffamation, cette dernière infraction pouvant conduire à des débats judiciaires sur la

« vérité » d'un propos raciste ou discriminatoire.

4° À l'article 50-1, après la référence : « 24 bis », sont insérées les références : « , par les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 (les diffamations racistes et à raison du sexe/orientation/identité sexuelle ou handicap) et par les troisième et quatrième alinéas de l'article 33 » (les injures racistes et à raison du sexe/orientation/identité sexuelle ou handicap) ;

La procédure de retrait du contenu d'un site internet par le juge judiciaire en référé serait ainsi étendu aux faits de diffamations et injures discriminatoires. Le Syndicat de la magistrature est favorable à cette mesure : c'est le pendant de son opposition au dispositif de blocage administratif de site. Pour le Syndicat de la magistrature, un acte d'une telle nature doit impérativement être précédé d'un débat contradictoire devant un juge indépendant, ce que permet la procédure de référé judiciaire. Le critère du trouble manifestement illicite devra faire l'objet d'une jurisprudence vigilante, afin que les retraits de contenu se fassent dans le respect de la liberté d'expression qui protège, ainsi que le rappelle la CEDH, jusqu'aux opinions qui choquent ou qui heurtent.

5° Le second alinéa de l'article 51 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Il en est de même pour la saisie des tracts ou des affiches dans les cas prévus aux septième et huitième alinéas de l'article 24, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33. » ;

Pour les faits d'injure et de diffamation à caractère discriminatoire, le texte permettrait d'appliquer les règles de droit commun de la saisie (et non pas la limitation à la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé). S'agissant d'une saisie intervenant au stade de la mise en examen (« immédiatement après le réquisitoire »), alors que la personne est présumée innocente, l'usage d'un tel pouvoir devra être extrêmement prudent.

Le Syndicat de la magistrature n'est pas opposé mais rappelle que ce type de mesure doit être mise en oeuvre avec prudence.

5° bis (nouveau) À l'article 53, la dernière phrase est supprimée ;

Cette modification est extrêmement grave : elle supprime la sanction (la nullité de la poursuite) des obligations de qualification et d'articulation dans la citation, l'élection de domicile du plaignant comme la notification au prévenu et au ministère public. Le Syndicat de la magistrature est absolument hostile à cette modification.

En effet, l'obligation d'articulation et de qualification juridique des infractions, par l'indication des textes, n'est pas une pure trappe procédurale : elle vise à mettre la personne citée en mesure de connaître les éléments de faits et de droit dont elle va devoir répondre.

Ce formalisme strict constitue une garantie pour l'exercice des droits de la défense. La Cour de cassation le rappelle : « l'acte initial de la poursuite fixe irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de celui-ci » ainsi que « les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre ». S'agissant de la pénalisation (ou de la poursuite civile) de propos ou d'opinions, cette règle est fondamentale : elle fixe définitivement l'étendue des faits d'injure ou de diffamation et évite ainsi que de nouveaux griefs viennent s'ajouter en cours de procédure. La personne prévenue peut alors élaborer ses moyens de défense, sans se voir imposer une requalification ou une extension des propos concernés.

Pour le Syndicat de la magistrature, l'obligation d'articulation et de qualification, à peine de nullité, ne saurait être supprimée dans la loi du 29 juillet 1881. Il rappelle les préventions très fortes du Conseil de l'Europe à l'endroit des dispositions pénales contenues dans ce texte, que seules les garanties procédurales existantes permettent de conserver.

Le gouvernement a émis un avis défavorable à cette modification, rappelant que « *La loi de 1881 assure un équilibre entre liberté d'expression et la répression des abus de cette liberté et l'interdiction de requalifier constitue un élément essentiel de cet équilibre.* »

5° *ter (nouveau)* À l'article 54, les mots : « outre un jour par cinq myriamètres de distance » sont supprimés ;

6° Après l'article 54, il est inséré un article 54-1 ainsi rédigé :

« *Art. 54-1.* - En cas de poursuites engagées en application des articles 50 ou 53, la juridiction de jugement peut, dans le respect du principe du contradictoire, requalifier l'infraction. » ;

7° L'article 55 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est également applicable devant la juridiction de jugement si celle-ci requalifie l'infraction. » ;

Cette modification (au 6° et sa conséquence au 7°) est extrêmement lourde : elle permet de requalifier les faits devant la juridiction. Le Syndicat de la magistrature est hostile à cette modification.

En effet, l'obligation d'articulation et de qualification juridique des infractions, par l'indication des textes, n'est pas une pure trappe procédurale : elle vise à mettre la personne citée en mesure de connaître les éléments de faits et de droit dont elle va devoir répondre. Ce formalisme strict constitue une garantie pour l'exercice des droits de la défense. La Cour de cassation le rappelle : « l'acte initial de la poursuite fixe irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de celui-ci » ainsi que « les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre ». S'agissant de la pénalisation (ou de la poursuite civile) de propos ou d'opinions, cette règle est fondamentale : elle fixe définitivement l'étendue des faits d'injure ou de diffamation et évite ainsi que de nouveaux griefs viennent s'ajouter en cours de procédure. La personne prévenue peut alors élaborer ses moyens de défense, sans se voir imposer une

requalification ou une extension des propos concernés.

Pour le Syndicat de la magistrature, l'obligation d'articulation et de qualification, à peine de nullité, ne saurait être supprimée dans la loi du 29 juillet 1881. Il rappelle les préventions très fortes du Conseil de l'Europe à l'endroit des dispositions pénales contenues dans ce texte, que seules les garanties procédurales existantes permettent de conserver.

Le gouvernement a émis un avis défavorable à cette modification, rappelant que « *La loi de 1881 assure un équilibre entre liberté d'expression et la répression des abus de cette liberté et l'interdiction de requalifier constitue un élément essentiel de cet équilibre.* »

7° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article 65 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les infractions ont été commises par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, sauf en cas de reproduction du contenu d'une publication diffusée sur support papier, l'action publique et l'action civile se prescrivent par trois mois révolus, à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message susceptible de déclencher l'une de ces actions. » ;

Cette modification consisterait à faire partir le délai de prescription écourté à compter, non pas de la mise en ligne mais du retrait. Elle aurait pour effet de rendre potentiellement imprescriptible de très nombreux faits, et créerait un déséquilibre lourd dans le régime général des prescriptions en rendant des délits de presse poursuivables pendant des dizaines d'années. Le Syndicat de la magistrature s'oppose fortement à cette modification.

Il rappelle qu'en matière de prescription, seuls la minorité de la victime au moment des faits (pour les infractions de nature sexuelle) et le caractère occulte ou dissimulé de l'infraction (en matière économique et financière principalement) constituent aujourd'hui des motifs légaux justifiant un report du point de départ de la prescription.

La particularité d'internet – et même la critique récurrente qui est formulée à son encontre – tient à l'inverse à la grande publicité qu'il est susceptible de conférer de manière immédiate à une information. Choix incohérent, le report du point de départ des délais de prescription doit être écarté.

En effet, vouloir appliquer un régime plus sévère aux publications réalisées en ligne, à raison de l'effet démultiplicateur d'internet (par diffusion et stockage) procède d'une analyse à sens unique de l'impact de telles diffusions. Plusieurs éléments de fait, propres à internet, viennent appuyer cette affirmation. On les retrouve évoqués clairement dans l'opinion dissidente du juge Sajó formulée à l'occasion de l'affaire Feret c. France jugée par la CEDH. Celui-ci relevait ainsi que, par leur audience effective, la radio et la télévision constituent des médias de masse bien plus importants qu'internet, outre qu'ils diffusent des messages sans contre-argumentation possible, à l'inverse d'internet. Enfin, il soulignait – en écho à la jurisprudence de la Cour suprême américaine, qu'internet implique une recherche active d'information à la différence de la presse : « Autrement dit, les opinions ne sont pas « imposées » comme elles le sont lors de la divulgation de documents papier ». Ces éléments

viennent remettre en cause le postulat d'une plus grande « gravité » des abus de la liberté d'expression susceptibles d'être commis sur internet.

Le respect du principe de liberté d'expression et la prise en compte des caractéristiques propres à internet ne conduisent pas à mettre à l'abri de toute poursuite les abus de la liberté d'expression, mais bien à refuser de leur appliquer un régime juridique distinct, notamment sur le plan de la prescription.

L'article 6-V de la loi du 21 juin 2004 a prévu l'application de la prescription abrégée de la loi de 1881 dans les conditions de l'article 65, soit à compter de la première diffusion du message.

La brièveté de la prescription en matière de presse tient à son caractère spécifique. L'exposé des motifs de la loi de 1881 indiquait ainsi : « Il est dans la nature des crimes et délits commis avec publicité, et qui n'existent que par cette publicité même, d'être aussitôt aperçus et poursuivis par l'autorité et ses nombreux agents. Il est de la nature des effets de ces crimes et délits d'être rapprochés de leur cause ». La succession très rapide de contenus sur internet, qui viennent éclipser les précédents, permet de soutenir l'actualité de ce propos, malgré le changement d'échelle de la diffusion concernée. La brièveté du délai de prescription a également pu être rapprochée du caractère exclusivement moral du préjudice en matière de presse, de fait fugace. Enfin, la nécessité de ne pas suspendre les entreprises de presse à l'incertitude de poursuites constitue un élément important. Au fond et en dernière analyse, c'est bien la garantie de la liberté d'expression qui constitue le fondement de ce délai, ainsi que l'a jugé, au civil et au pénal, la Cour de cassation (2ème Civ., 14 décembre 2000, Pourvoi N° 98-22.427 et Crim. 2 octobre 2001, pourvoi N°01-81.951).

Cette courte prescription vise en effet à assurer un équilibre entre la protection de la vie privée et de la réputation et celle de la libre expression. Saisie d'une affaire de diffamation sur internet, la chambre civile de la Cour de cassation a, dans une décision du 5 avril 2012 (N°11-25290) refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause cette règle. Elle a motivé la non transmission de la QPC dans les termes suivants : « le délai de prescription institué par l'article 65, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 ne porte pas au droit à un recours effectif une atteinte excessive dans la mesure où il procède d'un juste équilibre entre le droit d'accès au juge et les exigences de conservation des preuves propres aux faits que réprime cette loi, ensuite, que dans les instances civiles en réparation des délits prévus par la loi du 29 juillet 1881, constitue un acte interruptif de la prescription tout acte régulier de procédure par lequel le demandeur manifeste son intention de continuer l'action engagée, même si cet acte n'est pas porté à la connaissance de la partie adverse elle-même ; »

Suspendre à la menace de poursuites, civiles ou pénales, pendant une durée d'une année les discours au seul motif qu'ils ont été véhiculés sur internet nuirait aux équilibres actuels et constituerait une lourde remise en cause de la loi de 1881. Elle aboutirait à une situation paradoxale : des particuliers, sans formation, ni expérience ou déontologie journalistiques, se verraient imposer un régime de responsabilité pénale et civile plus sévère que des professionnels.

C'est d'ailleurs l'avis majoritairement soutenu par la doctrine en 2001 à la suite de plusieurs arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation fixant son point de départ à la première mise à disposition sur le net, au nom de la défense du « légalisme du droit pénal ». La jurisprudence refuse ainsi de qualifier les délits de presse de délits continus lorsqu'ils sont commis sur internet. L'avocat général concluait ainsi devant la Cour en 2006 qu'il serait « paradoxal que la diffusion planétaire en cours du mode d'information le plus libre et le plus souple qui ait jamais été mise en œuvre soit l'occasion d'un « verrouillage » de la procédure pénale qui rendrait quasi imprescriptible toute infraction commise sur le net alors que le droit à l'oubli et à l'apaisement resterait réservé aux formes les plus anciennes de la diffusion des opinions et des pensées » (avis sur l'affaire jugée par la Chambre criminelle le 19 septembre 2006, pourvoi N° 05-87.230).

Il convient de souligner que la jurisprudence admet qu'une nouvelle publication par reproduction d'un texte déjà publié (qui doit impliquer une véritable décision du directeur de publication de mettre à nouveau l'information à disposition du public) fasse courir à nouveau le délai de prescription. Cette nouvelle publication interroge la doctrine et la jurisprudence et doit impérativement faire l'objet d'une interprétation restrictive, sauf à nier la nature spécifique de la prescription en cette matière.

Il importe enfin de rappeler que la tentative de reporter le point de départ de la prescription à la « date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message susceptible de déclencher l'une de ces actions » a été censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 10 juin 2004, au motif que la différence de régime instaurée dépassait « manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique ».

Ainsi, aucun point de départ du report de la prescription n'est pertinent et le Syndicat de la magistrature y est opposé.

8° L'article 65-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Pour ces délits, le deuxième alinéa de l'article 65 n'est pas applicable. » ;

Cette modification exclurait les délits de provocation et les injures et diffamations discriminatoire de plusieurs règles essentielles : la définition stricte des actes interruptifs de prescription (réquisitions aux fins d'enquête) et l'obligation d'articulation et de qualification à peine de nullité. Comme il l'a précédemment exposé, le Syndicat de la magistrature est hostile à cette modification.

9° Après l'article 65-3, il est inséré un article 65-4 ainsi rédigé :
« Art. 65-4. - Les articles 54-1 et 65-3 et le dernier alinéa de l'article 55 sont applicables aux

contraventions prévues par le code pénal réprimant les faits prévus aux septième et huitième alinéas de l'article 24, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 lorsque ces faits ne sont pas commis publiquement. »

Cette modification étend le champ de la prescription annuelle (par dérogation à la prescription de trois mois), les obligations procédurales encadrant la preuve du fait diffamatoire ainsi que la possibilité pour la juridiction de jugement de requalifier les faits à certaines contraventions de presse (provocations, injures et diffamations discriminatoires non publiques). Cette extension des dérogations au régime de la loi du 29 juillet 1881 est disproportionnée, s'agissant de contraventions ayant pour point commun d'avoir été commises de manière non publique. Le Syndicat de la magistrature n'y est pas favorable.